

GE_GERICHTE A/495/2009 vom 6. Juni 2006

GE Cour de justice, 2006-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_495_2009

FR: GE_GERICHTE A/495/2009 du 6 juin 2006

IT: GE_GERICHTE A/495/2009 del 6 giugno 2006

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 18.11.2009
A/495/2009

A/495/2009 ATAS/1421/2009 du 18.11.2009 (LAA) , CONCILIE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/495/2009
ATAS/1421/2009 ARRÊT DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES Chambre 4 du 18 novembre 2009 En la cause Madame M _____,
domiciliée à THÔNEX, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître
Jean-Claude MORISOD recourante contre COMPAGNIE D'ASSURANCES
NATIONALE SUISSE, p.a. Direction des sinistres, Wuhrmattstrasse 21, BOTTMINGEN,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Jean-Michel DUC intimée Vu la
décision du 6 juin 2006 de la COMPAGNIE D'ASSURANCES NATIONALE SUISSE
(ci-après : l'assurance) mettant un terme au versement de la rente d'invalidité de Madame
M _____ avec effet au 30 novembre 2004 ; Vu la décision du 14 janvier 2009 de
l'assurance rejetant l'opposition de l'assurée ; Vu le recours interjeté le 16 février 2009 par
l'assurée par l'intermédiaire de son conseil, Me Jean-Claude MORISOD ; Vu les écritures
des parties et les pièces figurant au dossier ; Vu l'audience de comparution personnelle des
parties qui s'est tenue en date du 7 octobre 2009 lors de laquelle une proposition de
transaction a été discutée; Vu la requête du 2 novembre 2009 du conseil de la recourante
concluant à ce que le Tribunal prenne acte de la transaction intervenue entre les parties le 30
octobre 2009, selon laquelle : Nationale Suisse s'engage à verser en faveur de l'assurée un
montant forfaitaire de 25'000 fr. (vingt-cinq mille francs) au titre de règlement définitif
concernant la rente d'invalidité réclamée pour la période du 1^{er} décembre 2004 au 31
juillet 2009. Le versement de ce montant est opéré sans reconnaissance aucune d'une
quelconque responsabilité de Nationale Suisse à l'égard de Mme M _____. En
contrepartie, Mme M _____ renonce à faire valoir une quelconque indemnité pour
atteinte à l'intégrité complémentaire en rapport avec les séquelles organiques et psychiques
consécutives à l'accident du 25 octobre 1990. Chaque partie supporte ses propres dépens.
Moyennant ce qui précède, Mme M _____ s'engage à retirer son recours contre la
décision sur opposition de Nationale Suisse du 14 janvier 2009. La présente transaction ne
préjuge en rien quant aux éventuelles prestations légales découlant notamment de l'art. 21
LAA, ainsi qu'en cas de rechute ou de séquelles tardives. et raye la cause du rôle ;
Considérant que les parties ont convenu de mettre fin au litige par le biais d'une transaction
au sens de l'art. 50 LPGA ; Qu'il convient de prendre acte de ladite transaction qui fait
partie intégrante du présent arrêt et de rayer la cause du rôle ; PAR CES MOTIFS, LE
TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les
parties (conformément à l'art. 56 W LOJ) Prend acte de la transaction du 30 octobre 2009.
Prend acte du retrait du recours. Compense les dépens. Dit que la procédure est gratuite. La
greffière : Isabelle CASTILLO La Présidente : Juliana BALDE Une copie conforme du

présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.